

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 10 Avril 2025 à 20h00 PROCÈS-VERBAL
SALLE DES MARIAGES

PRÉSENTS : MOLINIÉ S. PAYAN R. VEILLY D. ZANDOMENEGHI N. LERT D. GIACOPELLI P. ICARD S. VELIA S. GOTTI P. DELPEUCH MP. PEYRON J. AYME F. LENGLET D.

PROCURATIONS :

LAURENT C. donne procuration à LERT D., PELEGRIN L. donne procuration à PAYAN R.,
LACORNE D. donne procuration à MOLINIÉ S., QUÉNEL M. donne procuration à PEYRON J.

ABSENTS : NISSET M., MARTINEZ B.

PRÉSENTS : 13 PROCURATIONS : 4 VOTANTS : 17

Le quorum est atteint. La séance débute à 20 h 00.

A été nommée secrétaire de séance : Nathalie ZANDOMENEGHI

• Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal (26/02/2025)

Validation du **procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2025 avec 16 voix Pour et 1 abstention.**

Commentaires et débat : Néant

• Délibération n°01-03-2025

BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DES RESULTATS 2024 – Délibération MODIFICATIVE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'affectation des résultats votée lors du conseil municipal du 26 février dernier.

Elle indique que le conseil municipal doit revoir les affectations en raison des cessions faites en 2024 qui donnent lieu à une affectation pour le même montant au compte 1064 réserves réglementées. Aussi, la proposition d'affectation du résultat de la section de fonctionnement 2024 du budget assainissement est la suivante :

1/ détermination du résultat à affecter

▪ résultat de fonctionnement antérieur reporté	280 305,59 €
▪ résultat de la section de fonctionnement 2024	<u>17 284,65 €</u>
▪ résultat à affecter (résultat du compte administratif) (a)	297 590,24 €

2) détermination du besoin de financement de la section d'investissement

▪ résultat d'investissement antérieur reporté	277 057,69 €
▪ résultat d'investissement 2024	<u>- 46 873,79 €</u>
▪ solde d'exécution d'investissement (compte 001 du BP 2025) (b)	230 183,90 €
▪ Restes à réaliser en recettes au 31/12/2024	303 175,19 €
▪ Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2024	<u>- 5 396,72 €</u>
▪ Solde des restes à réaliser (c)	297 778,47 €
▪ Solde de la section d'investissement (b)+(c)	527 962,37 €

3) affectation du résultat au service ASSAINISSEMENT

▪ excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 du BP 2025) (d) :	0,00 €
▪ réserves réglementées (compte 1064 du BP 2025) (e) :	19 500,00 €
▪ report à nouveau excédentaire (compte 002 du BP 2025) (a) – (d) – (e) :	278 090,24 €

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2024 comme ci-dessus exposé.

Commentaires et débat : Néant

• **Délibération n°02-03-2025**

Vote du budget primitif année 2025 : service de l'assainissement

Madame le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année **2025** du service assainissement :

- les dépenses et les recettes s'équilibrent de la façon suivante :
 - Fonctionnement : **430 900,00 €**
 - Investissement : **853 582,09 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et suite à la délibération des membres présents :

Le budget primitif 2025 du budget annexe du service de l'assainissement est APPROUVÉ à l'unanimité.

Commentaires et débat : Mme PAYAN présente le budget détaillé de l'assainissement. Pas de commentaire de la part des élus.

• **Délibération n°03-03-2025**

SERVICE ASSAINISSEMENT 2025 : Participation aux frais de gestion à la commune

Le Maire indique que le budget Assainissement doit verser une indemnité à la commune pour les frais de gestion du budget assainissement (frais de personnel techniques et administratifs, de carburant) dus sur l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces éléments ainsi que du projet du budget primitif **2025**, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** à la commune une participation aux **FRAIS DE GESTION** de **6 000 €**.

Commentaires et débat : Néant

• **Délibération n°04-03-2025**

Vote du budget primitif année 2025 : Budget principal

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif principal de la commune pour l'année 2025 :

Les dépenses et les recettes sont réparties comme suit :

- Fonctionnement Dépenses et Recettes : **3 106 800 €**
- Investissement Dépenses et Recettes : **3 188 000 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

- **APPROUVÉ** le budget primitif principal 2025 de la commune de Tulette tel que présenté ci-dessus à l'unanimité.

Commentaires et débat :

Mme PAYAN présente l'état général du budget primitif 2025. Elle commence par les recettes de fonctionnement. Concernant les dépenses de fonctionnement, Mme MOLINIÉ fait remarquer qu'il y a 10 000 € d'économie par rapport à 2024 au chapitre 011. Mme PAYAN présente ensuite les pages suivantes du BP, document issu de notre logiciel comptable et qui sera transmis en préfecture :

- Page 6 : Informations générales Résultats d'exécution de l'exercice N-1,
- Page 7 : Détail des Restes à réaliser en dépenses d'investissement,
- Page 8 : Détail des Restes à réaliser en recettes d'investissement,
- Page 9 : Vue d'ensemble du Budget – vote et reports.

Le détail des dépenses d'investissement est ensuite passé en revue :

Concernant la végétalisation de la cour de l'école élémentaire, M. AYME indique qu'il trouve très coûteux la maîtrise d'œuvre. Mme MOLINIÉ explique qu'il s'agit là des frais d'un maître d'œuvre qui a effectué des études en 2021 et à qui la suite des travaux ne sera pas demandée. Le devis, vu son ancienneté, est caduc.

Au sujet du PLU, les travaux de M. CROUZET sont trouvés trop longs par J. PEYRON. M. AYME va dans le même sens en précisant que le travail demandé n'est pas fait. Pour Mme MOLINIÉ, il se cache derrière la loi, le côté administratif et les travaux n'avancent pas depuis 2 ans.

Mme PAYAN rappelle que la commune souhaite plus d'espace pour la zone économique. Elle indique que la DDT a confirmé les arguments de M. CROUZET, mais aussi que la réglementation évolue et est contraignante ce qui allonge le traitement du PLU.

Pour M. PEYRON, si l'on est en opposition avec un client, on doit se retirer.

Mme MOLINIÉ précise qu'il est en opposition avec le projet de la commune et ne veut pas faire la proposition qui serait refusée par la DDT. Mais cela empêche la commune de faire appel de la décision devant le tribunal administratif.

Pour D. VEILLY, M. CROUZET ne peut aller contre les indications de la DDT. M. PEYRON en conclut que quelque soit le prestataire, la commune serait dans la même situation.

Mme MOLINIÉ précise que la commune fera tout ce qui est en son pouvoir pour ne pas perdre d'entreprises faute de foncier pour se développer au niveau de la zone artisanale. Elle indique aussi que le PLU n'a pas trop avancé car les élus et les administratifs ont trop de dossiers à traiter.

M. GIACOPELLI ajoute que les travaux de la STEP sont aussi un préalable au PLU.

Pour la voirie, D. VEILLY indique que la réfection du surfacique est envisagé aux gariguettes mais qu'il faut auparavant faire le point côté mise en séparatif de l'assainissement. Mme DELPUECH interroge sur les problèmes de fuite des réseaux.

Raccordement TELECOM de la caserne des pompiers : M. AYME a été interloqué par la façon dont celui-ci a été réalisé. D. VEILLY indique qu'il n'y a eu aucune communication entre les équipes du SDIS et la SAUR. L'enrobé a été fait alors que le raccordement à la fibre n'avait finalement pas été réalisé. Il a fallu faire au mieux via une tranchée en biais pour réaliser ce raccordement après coup.

Projet pour le DOJO : Mme MOLINIÉ explique que les Moulinières font partie des quartiers qui risquent d'être inondés par ruissellement, selon la Mission Inter-service de l'eau (MISE). Nous aurions donc l'obligation de rehausser le sol de 30 cm alors que le bâtiment n'a pas d'ouvertures du côté concerné par ces ruissellements. Il faudrait alors prévoir une dépense bien plus importante que celle prévue actuellement au budget. L'étude du projet va donc se poursuivre pour voir si le rehaussement peut être évité.

Par ailleurs, le club de Judo n'est pas sûr de signer la convention qui lui est proposé par la fédération car 100 nouveaux licenciés lui sont imposés. A suivre donc.

Mme PAYAN reprend la présentation du BP à la page 74 : Etat des emprunts Garantis puis le vote du BP est proposé au vote.

• Délibération n°05-03-2025

ATTRIBUTION SUBVENTIONS 2025

Il est présenté au Conseil Municipal le projet de la liste des associations subventionnées par la commune et il est demandé de se prononcer sur cette dernière.

Par ailleurs, les conseillers municipaux, membres de l'une de ces associations ne participent pas au vote de leur subvention, à savoir :

- **Pour le Comité des Fêtes** : S. MOLINIÉ ; P. GIACOPELLI ; M. NISÉ
- **Pour la Bibliothèque** : D. LACORNE
- **Pour Tulettissime** : M. P. DELPEUCH, N. ZANDOMENEGHI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé :

D'ALLOUER les subventions suivantes aux associations communales et extra-communales **avec 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** :

Article	Nom de l'organisme	Nature de l'organisme juridique	Montant de la subvention
	Associations communales		
65748	ACCA	Association	500,00
65748	ACEPA	Association	1 000,00
65748	AMICALE LAIQUE	Association	1 000,00
65748	AMICALE SAPEURS POMPIERS	Association	Pas de dossier
65748	ANCIENS COMBATTANTS	Association	500,00
65748	LES AMIS DU MUSEE	Association	Pas de demande
65748	C.I.A.E.M.	Association	1 125,00
65748	CLUB JOIE DE VIVRE	Association	1 000,00
65748	COMITE DES FETES (<i>voir annotation ci-dessous</i>)	Association	13 000,00
65748	COMITE DU JUMELAGE	Association	1 000,00
65748	ASSOCIATION COMMERCIALE et ARTISANALE de TULETTE	Association	1 000,00
65748	COUNTRY AND FRIENDS	Association	600,00
65748	DONNEURS DE SANG	Association	400,00
65748	Farandole de livres Bibliothèque	Association	1 200,00
65748	JUDO CLUB TULETTIEN	Association	Pas de dossier
65748	SOS 4 PATTES	Association	1 200,00
65748	TENNIS CLUB VISAN TULETTE	Association	2 000,00
65748	TULETTISSIME	Association	1 000,00
65748	UNIC BOULE	Association	1 200,00
65748	USEP école élémentaire 300 € * 5 classes	Association	1 500,00
65748	USEP école maternelle 300 € * 3 classes	Association	900,00
65748	USEP école élémentaire pour Animations et Sorties hors classes de découvertes	Association	3 000,00
65748	USEP école maternelle pour Animations et Sorties hors classes de découvertes	Association	1 800,00
65748	USEP école élémentaire 36 € * 75 enfants participant à la Classe de découverte (<i>voir annotation ci-dessous</i>)	Association	2 700,00
	TOTAL Associations Communales		37 625,00
Article	Nom de l'organisme	Nature de l'organisme juridique	Montant de la subvention
	Hors Commune		
65748	Cirque BADABOUM	Organisme	460,00
65748	Maison Familiale RURALE de Richerenches	Association	200,00
65748	ANACRE 26	Association	0,00
65748	Confrérie des Chevaliers de l'Olivier de NYONS	Organisme	0,00
65748	Planète ADOS	Association	100,00
65748	SPA REFUGE DE L'ESPOIR DE PIERRELATTE ET DU TRICASTIN	Association	400,00
65748	Solidarité Paysans Drôme Ardèche	Association	0,00
	TOTAL Hors Commune		1 160,00
	TOTAL subventions compte 65748		38 785,00
	CANAUX		
657362	ASA CANAL DU COMTE		1 000,00
657362	ASA CANAL DU MOULIN		1 000,00
	TOTAL compte 657362		2 000,00

Pas de dossier : Pas de dossier de demande de subvention déposé en Mairie

Pas de demande : Un dossier de demande de subvention déposé en Mairie mais pas de demande de subvention faite

- Pour le **Comité des Fêtes**, la subvention sera versée en plusieurs fois dans le respect de la convention votée lors du conseil municipal du 29/08/2024.

- La subvention pour **les classes de découverte** sera versée en fonction du nombre réel d'enfants ayant pris part à cette sortie. Elle sera versée à hauteur de 36 € par enfant. Cette subvention sera donc peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre réel d'enfants.
- Ces subventions seront versées sous réserve de la production de l'ensemble des documents demandés dans le dossier de demande de subvention.

Commentaires et débat :

Les élus faisant partie d'une association se retirent. Il est ensuite procédé au vote.

• **Délibération n°06-03-2025**

Taux d'imposition des taxes directes locales 2025

VU l'article 1639 A du code général des impôts, modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'état 1259 Com ;

Madame le Maire donne connaissance à son Conseil Municipal de l'état de notification des taux d'impôts d'imposition des taxes directes locales pour 2024 ainsi que du projet de budget.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les collectivités a été figé à sa valeur de 2019 depuis 2020 jusqu'en 2022 inclus.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Celles-ci retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023 en référence à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Considérant le budget communal et le programme de travaux ;

Considérant les augmentations des bases constatées à réception de l'état 1259 COM ;

Il est proposé au Conseil municipal **de ne pas augmenter** les taxes sur le foncier bâti et non bâti pour ne pas rajouter une incidence financière à l'inflation ressentie par les citoyens, ainsi que la taxe d'habitation et la CFE.

L'assemblée est ainsi invitée à se prononcer sur les taux communaux à appliquer pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de voter les taux suivants pour l'année 2025 :

Les taux des taxes foncières bâties, non bâties, de la taxe d'habitation et de la CFE restent inchangés :

*Taxe foncière bâti : **34,05%***

*Taxe foncière non bâti : **72,32 %***

*Taxe d'Habitation : **19,63 %***

*CFE (contribution foncière des entreprises) : **27,03 %***

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Commentaires et débat : Néant

• **Délibération n°07-03-2025**

REMBOURSEMENTS DROITS de Place M. BENSAID

Madame le Maire informe son conseil municipal que M. BENSAID, gérant de CHANA PRIMEUR et commerçant ambulant permanent sur le marché de Tulette, a été malade du 2 au 31 décembre 2025, soit 5 marchés.

Ce commerçant ambulant permanent, vendeur de fruits et légumes, avait pris un abonnement annuel payé 480 € pour 15 mètres. Il sollicite le remboursement des places de marché du mois de décembre soit **46,15 €** (480 €/52 semaines *5 marchés).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **De rembourser 46,15 € à M. BENSAID, gérant de CHANA PRIMEUR, correspondant aux droits de place pour la période du 2 au 31 décembre 2024.**

Commentaires et débat : Néant

• **Délibération n°08-03-2025**

REGIE Marché Hebdomadaire Apurement des déficits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
Vu le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Madame le Maire rappelle que, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire.

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder, par décision prise par délégation du conseil municipal, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **de fixer le seuil des manques** pouvant être apurés par décision du maire à **50 €**.
- **d'autoriser** le maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision prise par délégation du conseil municipal.
- **d'autoriser** l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 (M57) « autres charges de gestion courante ».

Commentaires et débat : Néant

• **Délibération n°09-03-2025**

Territoire d'Energie Drôme

RENFORCEMENT DU RÉSEAU (100% SDED)

Approbation du Projet

Dossier N°263570102AER - Approbation du projet

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification	
Renforcement du réseau BT à partir du poste MALLET	
Dépense prévisionnelle HT	75 447.07 €
dont frais de gestion : 3 592.72 €	
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	75 447.07 €
Participation communale	Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- 1°) Approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.
- 2°) Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé.
- 3°) Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

Commentaires et débat : Néant

• **Délibération n°10-03-2025**

CDG26 - Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique »,

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Commentaires et débat : Néant

• Délibération n°11-03-2025

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE L'entente intercommunale ALSH 2025-2028

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice

VU :

* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5221-1

* les délibérations du conseil municipal en date du 18/03/2019 et du 13/06/2019 approuvant les conventions d'entente intercommunale,

* la délibération du conseil municipal en date du 12/04/2022 approuvant le premier renouvellement de la convention d'entente intercommunale du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2025 ;

* les délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'entente désignant pour chaque commune les membres de la commission spéciale de la conférence intercommunale,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une volonté partagée de coopération et afin d'apporter une réponse adaptée aux familles des territoires concernés tout en maintenant la qualité du service public, les communes de Tulette et Saint-Paul-Trois-Châteaux ont décidé de mutualiser leurs Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec les communes de Bouchet, Clansayes, La Baume de Transit, Rochegude, Saint-Restitut, Suze la Rousse et Solérieux ;

CONSIDERANT que la prise d'effet de la convention de l'entente a été fixée au 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes de l'entente ont approuvé un premier renouvellement du 1^{er} juillet 2019 au 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'article 2 de la convention qui prévoit d'acter le renouvellement de la convention par l'envoi d'un courrier ;

Madame le Maire propose de renouveler la convention de l'entente pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 1^{er} juillet 2028.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **AUTORISER** le Maire à renouveler la convention pour une durée de 3 ans par l'envoi d'un courrier à la commune de St Paul trois Châteaux.

► **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre et articles concernés.

Commentaires et débat :

Mme ZANDOMENEGHI indique que c'est la même convention tous les 3 ans même si des points de détail évoluent.

• **Délibération n°12-03-2025**

ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL ET DE SA BUVETTE

VU les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1121-3 et suivants du code de la commande publique ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 4 mars 2025 pour publication sur le profil d'acheteur (plateforme du Dauphiné Libéré) et sa mise en ligne sur le site internet de la commune ;

VU le rapport de Madame le Maire présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 mars 2025 comportant son avis sur la seule offre reçue ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur les éléments essentiels du contrat de concession ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure et qu'après analyse des éléments de candidature et d'offre, la proposition de Monsieur Thomas RAYMOND apparaît recevable et intéressante ;

Considérant que le projet de délégation de service public prévu avec Monsieur Thomas RAYMOND, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Le contrat aura une durée de cinq saisons, de 2025 à 2029. Il prend effet au 15 avril 2025 (ou au plus tard à compter de sa notification) et se terminera au 15 octobre 2029 ;
- Pour la première saison (2025), l'ouverture du camping et de sa buvette est fixée au 15 avril 2025 ;
- Le concessionnaire devra notamment :
 - o Assurer le fonctionnement du camping, l'accueil et les relations avec les usagers, la gestion des emplacements et des réservations,
 - o Assurer une ouverture du camping obligatoire du 15 juin au 15 septembre,
 - o Assurer l'exploitation et la gestion de la buvette sous sa responsabilité et à sa charge, de maintenir l'ouverture de la buvette en dehors des horaires d'ouverture de la piscine en fonction des horaires prescrits par arrêté préfectoral au cours de la saison piscine,
 - o Assurer la gestion technique, administrative, financière et commerciale des installations déléguées,
 - o Assurer la promotion commerciale du camping,
 - o Gérer l'entretien du camping, y compris les voiries internes,
 - o Assurer la maintenance et le renouvellement des matériels, maintenir le bon état de fonctionnement des ouvrages, des installations et des équipements du camping,
 - o Assurer le développement du camping au regard des investissements à réaliser le cas échéant,
 - o Proposer à la vente des produits de première nécessité,
 - o Assister et donner des conseils techniques à la collectivité en cas d'importantes réparations, acquisitions, constructions ou travaux à réaliser,
 - o Être responsable du personnel si le délégataire prévoit des embauches,
 - o Percevoir auprès des usagers des droits d'accès, conformément aux tarifs définis par lui et validés par le conseil municipal, ainsi que la taxe de séjour,
 - o Présenter, à la fin de chaque saison, le registre d'encaissement des entrées du camping et fournir un compte-rendu financier de l'exercice écoulé,
- Une redevance initiale annuelle versée à la commune de **2 700 €** (révisée annuellement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le choix de la candidature de Monsieur Thomas RAYMOND, en qualité de délégataire en vue de l'exploitation du camping municipal et de sa buvette ;
- **APPROUVE** les termes du projet de contrat de concession de service que devra assurer le délégataire, telles que décrites dans le rapport ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Commentaires et débat :

Mme MOLINIÉ précise que nos tarifs seront identiques à 2024 pour la piscine et le camping. Le nouveau gestionnaire du camping, M. RAYMOND, gérant de la pizzeria sur la place du village, proposera aussi des pizzas au camping et lors des concours de boules.

Elle ajoute que la commune va protéger ses biens immatériels (site internet et pages des réseaux sociaux). Une adresse mail sera créée et mise à disposition du gestionnaire. Idem si besoin d'une page Facebook ou d'un site internet.

• **Délibération n°13-03-2025**

Convention de Délégation de services publics (DSP) pour la fourrière automobile

Il est rappelé qu'en vertu des pouvoirs que Mme le Maire tient de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est la garante de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

A ce titre, Mme le Maire doit prendre toutes dispositions de nature à pouvoir réagir à toutes atteintes qui pourraient être engendrées par la présence d'épaves abandonnées sur la voie publique ou ses dépendances. Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les épaves de véhicules sont assimilées à des déchets et sont traitées en tant que tel.

La réglementation en vigueur prévoit que l'élimination des véhicules hors d'usage doit être effectuée par un professionnel de la filière agréé.

La commune ne dispose pas en interne des moyens humains et matériels, ni des compétences nécessaires à la gestion d'un service d'exploitation de fourrière automobile sur son territoire.

Aussi, il convient de faire appel à un prestataire spécialisé extérieur agréé dans le cadre d'une convention pour récupérer les véhicules réglementairement et les stocker dans un lieu sécurisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 96-476 du 26 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules à moteur ;

Vu l'article 88 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permettant au maire d'instituer un service public de fourrière pour automobiles ;

Vu l'article R.325-12 du code de la route ;

Vu les articles R.325-47 à 52 du code de la route ;

Vu les articles L.325-1, L.325-2, L.325-6 à 9, L.325-13, R.323-1, R.325-12 à 19, R.325-23 à 51 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 03/08/2020 modifiant l'arrêté du 14/11/2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention avec la société « Garage BELIER » immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 48538507400011 représentée par Fabien Jardon en sa qualité de gérant, et sise au 2245 Route de Bouchet à la Baume de Transit ;

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa notification pour une durée de 1 an et sera renouvelable 1 an par reconduction tacite sous réserve du renouvellement de l'agrément et de la mise à jour du dossier du délégataire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes de la convention de délégation de service public pour la fourrière automobile présentée ;

FIXE les tarifs à appliquer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière selon la grille tarifaire conforme à l'arrêté du 03/08/2020 ;

AUTORISE Mme le Maire à signer la dite convention ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ce dossier

Commentaires et débat : En cas de présence d'un véhicule gênant, la fourrière sera contactée directement par le Maire. M. AYME demande combien de fois la fourrière avait été sollicitée auparavant. A priori, une dizaine de fois selon M. VEILLY, lors de la fête des Cornards.

• **Délibération n°14-03-2025**

MODIFICATION CONVENTION

DE LA SALLE DES FETES

En annexe : convention de la salle des fêtes.

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de modifier la convention d'utilisation de la salle des fêtes en raison du nouveau mode de collecte des ordures ménagères.

Un badge sera ajouté au trousseau de clés afin que l'utilisateur de la salle des fêtes puisse déposer les ordures ménagères dans l'un des 4 points de collecte : service technique, impasse des lavandières, skate parc, ou à l'ancien bâtiment de la CAPL.

Il est aussi ajouté dans la convention, qu'il est strictement interdit de cuisiner à l'extérieur de la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de modification de la convention d'utilisation de la salle des fêtes,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de modification de la convention de la salle des fêtes.

Commentaires et débat :

Mme MOLINIÉ constate qu'il faudra peut-être s'interroger sur l'évolution des tarifs de location de cette salle en raison de la gestion des déchets. Elle précise qu'il est désormais aussi interdit de cuisiner à l'extérieur de la salle car le sol s'imbibe de gras et salissures. M. GIACOPELLI précise même les foodtrucks. Mais, de toute façon, y-a-t-il assez de place pour leur stationnement devant la salle des fêtes ? Les élus passent ensuite au vote.

• **Délibération n°15-03-2025**

VILLAGE d'AVENIR – Rapport de Restitution du 13 février 2025 conduite par EGIS – Prise d'acte

Dans le cadre du dispositif « Village d'avenir », suite à la restitution de l'étude de la requalification de la Maison Renaissance présentée le 13 février dernier, Madame le Maire indique que le bureau d'étude a proposé plusieurs scénarios de restructuration et de réhabilitation de la Maison Renaissance et de l'îlot, intégrant différents usages et évaluant le potentiel technique du bâtiment :

- **Scénario 1** : Réhabilitation complète de l'îlot, avec 3 commerces maximum en rez-de-chaussée et 4 logements aux étages, et démolition/reconstruction de la maison mitoyenne (1 commerce avec lieu de stockage et 3 logements),

Total de l'opération 4 991 272,45 € TTC

- **Scénario 2** : Réhabilitation complète de la Maison Renaissance uniquement, avec 3 commerces maximum en rez-de-chaussée et 4 logements aux étages,

Total de l'opération 2 994 992,43 € TTC

- **Scénario 3** : Réhabilitation partielle de la Maison Renaissance, partie sud uniquement avec 2 commerces maximum en rez-de-chaussée et 2 logements aux étages, plus traitement des façades sud pour valoriser le patio en vue de l'accueil d'activité commerciale et en rez-de-chaussée côté nord travaux à minima,

Total de l'opération 1 801 720,46 € TTC

- **Scénario 3B** : Réhabilitation partielle de la Maison Renaissance AVEC Démolition, Réhabilitation uniquement de la partie sud avec 2 commerces maximum en rez-de-chaussée et 2 logements aux étages, plus ouverture de la cour pour valorisation de la façade et de la tour depuis l'espace public,

Total de l'opération 2 080 810,72 € TTC

Le rapport fait aussi des préconisations pour l'aménagement de la place Costerouze.

L'ensemble des élus du Conseil municipal a été invité à une réunion de travail. Au cours de celle-ci, les élus présents ont approuvé la version 3B, validée par les Bâtiments de France. Toutefois, une réserve a été exprimée quant à l'affectation des locaux de la Maison Renaissance. Dans le cadre du programme Village d'Avenir, ils souhaitent obtenir un financement permettant à un bureau d'étude d'analyser la structure du bâtiment ainsi que les conséquences de la démolition sur les maisons mitoyennes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

- **PREND ACTE** du rapport de Restitution d'étude fait dans le cadre du dispositif « Village d'Avenir », et des attentes exprimées lors de la session de travail.

Commentaires et débat :

M. PEYRON demande quel est le but de cette délibération. Elle indique que cela a été présenté au conseil municipal répond Mme MOLINIÉ. Le Maire poursuit en indiquant que la commune est en bonne voie pour obtenir l'étude de structure mais il faut pour cela que le conseil municipal prenne acte et en émette le souhait.

M. PEYRON répond qu'une étude a forcément un coût. Mme MOLINIÉ le confirme mais il serait pris en charge par l'Etat. Le but de ce programme est d'éviter que la commune se retrouve dans l'obligation de prendre un arrêté de péril imminent concernant cette maison. Ce qui signifierait que des travaux devraient être fait dans l'urgence, sans réflexion préalable et sans subvention. Ces travaux impacteraient lourdement le budget communal. L'étude de la structure va permettre à la commune de savoir où en est la dégradation du bâtiment. C'est donc pour cela que le conseil prend acte.

Mme MOLINIÉ passe ensuite en revue les différentes propositions :

- **Scénarios 1 et 2** : infaisables car trop chers pour la commune
- **Scénario 3** : Lors de la réunion avec le Sous-Préfet, les bâtiments de France, la communauté de commune et Village d'Avenir, le Maire a indiqué que la commune souhaitait démolir ce qui est en rouge (non classé par les bâtiments de France). Le Sous-Préfet a trouvé logique la mise en évidence du patio renaissance. Il a fait admettre aux bâtiments de France que cela serait faisable. La destination des locaux reste toutefois à définir dans le futur.
- **Réaménagement de la place** : redistribution des places de parking et végétalisation

Mme MOLINIÉ indique que le financement serait possible avec des aides de l'Etat, la DRAC, la fondation du patrimoine, des fonds privés via le mécénat d'entreprises ou de cagnottes en ligne. Le but est de trouver 80 % de subvention si la commune s'engageait dans la rénovation de la maison renaissance.

Mme PAYAN précise qu'il serait nécessaire de trouver un consensus citoyen.

Mme MOLINIÉ conclue que le but est de laisser un dossier complet à la fin de ce mandat.

• **Délibération n°16-03-2025**

DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DE LA COURS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

AUTORISATION DE SIGNATURE du DEVIS de Maîtrise d'Œuvre

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses modifications du code de la commande publique, notamment l'article 6 ;

Dans le prolongement de la phase de concertation réalisée en 2021 / 2022 par NATURA SCOP et de la délibération 2-01-2025 prise le 29 janvier par le Conseil Municipal, la commune souhaite reprendre la démarche de désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école élémentaire.

L'Atelier ESPÀNDI a été sollicité. Il propose une offre complète de maîtrise d'œuvre pour la suite de la démarche.

Ainsi, nous serons accompagnés dans la rédaction et préparation de l'ensemble des éléments pour les différentes demandes de subvention, les calculs et la notice hydraulique, la conception technique et architecturale, la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation des entreprises et le suivi intégral de la procédure d'appel d'offre y compris l'analyse, le suivi de chantier complet y compris OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) jusqu'à la réception des ouvrages.

Aujourd'hui, la réalisation est planifiée à partir de septembre 2025 mais le planning sera affiné en tenant compte des contraintes de fonctionnement de l'école élémentaire.

A l'issue des travaux, à l'automne 2025, l'ensemble des élèves participeront à une journée de plantation organisée pour que chacun puisse planter son arbuste.

La maîtrise d'œuvre de l'Atelier ESPÀNDI est proposée pour un montant total de 19 350 € HT soit 23 220 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le devis de maîtrise d'œuvre en vue de la désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école élémentaire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ce devis et tous les documents s'y rapportant ;

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2025.

Commentaires et débat :

Mme MOLINIÉ rappelle que la cour de l'école élémentaire est en mauvais état et que le goudron dégage beaucoup de chaleur.

Mme ZANDOMENEGHI ajoute qu'il y a un mauvais climat scolaire avec des élèves de plus en plus agressifs. Ce climat déborde par ailleurs à la cantine et en garderie donc sur le personnel communal.

Mme MOLINIÉ indique que les études faites par les psychologues montrent que les conditions dans lesquelles se passent les récréations impactent favorablement la journée des élèves suite à ce type d'aménagements.

Le retour des écoles est positif, le climat scolaire est amélioré. Demain, Mme le Maire, accompagnée de ses adjoints, va visiter l'école de DONZERE.

M. LERT : Les terrains de foots ne défoulent-ils pas les enfants ? Mmes MOLINIÉ et ZANDOMENEGHI expliquent que le directeur avait fait en sorte que les petits et les grands puissent jouer au foot mais au final, ce sont toujours les mêmes enfants qui y jouent moyennant un éventuel troc de bonbons ou autre objet. De plus, le foot entraîne une certaine agressivité et ne calme pas du tout les enfants. Les matériaux envisagés sont ensuite présentés avec les exemples visuels de réalisation proposés par l'entreprise ESPANDI.

Il devrait être possible de réaliser le projet en 2025. Les enseignants et les enfants y seront associés. Suite à ces réaménagements, apparemment d'autres jeux revoient le jour : corde à sauter, élastique, billes....

M. GIACOPELLI demande s'il serait possible d'envisager un mur d'escalade ?

Mme MOLINIÉ répond qu'il sera fait un plan en fonction de la cour et pour obtenir une subvention auprès de l'agence de l'eau.

• Délibération n°17-03-2025

Création de deux EMPLOIS non permanent pour faire face À un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – régie et entretien ménager

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à la tenue de la régie et de l'entretien ménager de la piscine municipale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer à compter du 14 juin 2025 deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois et demi allant du 14 juin au 31 août 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice majoré de référence compris entre 373 et 508.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Commentaires et débat :

Mme PAYAN demande si l'on a trouvé des maîtres-nageurs ? Mme MOLINIÉ rappelle que par convention le SAU assume la « fourniture » du personnel : 1 maître-nageur et 1 BNSA

• Délibération n°18-03-2025

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la révision du cadre juridique des articles de recrutements des agents à l'Agence Postale Communal il est nécessaire que la Commune de TULETTE crée un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (12.5/35ème) pour exercer les fonctions d'agent à l'Agence Postale Communale

à compter du 01/07/2025. L'article de recrutement concerné est l'Article L332-8 5° (Emplois à Temps non complet < à un mi-temps (17h30))

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois Adjoints administratif territoriaux au grade de d'adjoint administratif.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet < 50% d'un temps complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur d'activité de la Poste notamment la gestion du courrier (services, courrier, colis) et de la banque.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade C1 (adjoint administratif) du cadre d'emplois d'adjoint administratif.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent à l'Agence Postale Communale à temps non complet (12.5/35ème), de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois adjoint administratif au grade d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions d'agent en charge de l'accueil et la gestion des services de la Poste, à compter du 01/07/2025 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 3-6-2021 du 6 septembre 2021,

Considérant le besoin de la commune de Tulette,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'**unanimité** :

DÉCIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'agent à l'Agence Postale Communale à temps non complet (12.5/35ème) de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade de d'adjoint administratif pour exercer les fonctions de d'agent en charge de l'accueil et la gestion des services de la Poste,

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 4 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 6 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Commentaires et débat : Néant

DECISION

01-2025 Vidéoprotection – Demande de subventions (DETR – jusqu'à 30%- Région jusqu'à 50%)

QUESTIONS DIVERSES

M. AYME indique qu'il trouve les photos mises sur les portes de la maison Renaissance très jolies.

Clôture de la séance à 22h10

Le secrétaire de séance,
Nathalie ZANDOMENEGHI

Le Maire,
Sylvie MOLINIÉ